

deniers mis en fonds ou en placements comme appartenant aux dits biens, ou d'aucune propriété, meuble ou immeuble, réversible aux dits biens comme en formant partie,—le revenu et intérêt de placements faits ou à être faits et de débentures maintenant possédées ou qui le seront pour le compte des dits biens,—la rente et intérêt qui proviendront de placements à être faits à même les deniers reçus ou qui seront reçus des commutations effectuées ou à être effectuées dans les seigneuries qui forment partie des dits biens, ou des deniers qui proviendront de la perception de tous arrérages de revenus, intérêt et des dettes maintenant dues, formant partie des dits biens, et de tous les deniers qui, au lieu de tout droit seigneurial qui sera aboli ou commué, deviendront comme partie des dits biens dus et payables en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et de l'acte d'amendement seigneurial de 1855, ou en vertu d'aucun autre acte provincial passé ou à être passé relativement à l'abolition ou commutation des droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada,—le revenu et intérêt provenant des placements à faire sur les deniers qui proviendront de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de la vente ou rachat d'aucune rente foncière ou rente constituée formant partie des dits biens—formeront, avec les balances annuelles non dépensées et non réclamées du fonds commun des écoles pour le Bas Canada, et la somme qu'il sera ci-après ordonné de payer annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et avec toute somme qui sera prise à cette fin en aucune année à même le fonds commun des écoles du Bas Canada, un fonds qui sera appelé "fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada"; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de revenu", toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte.

pour les dites fins.

La balance non dépensée du fonds commun des écoles pour le B. C. formera partie d'un fonds de revenu.

III. Toutes les fois qu'il apparaîtra au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu pourra être augmenté par la vente et le placement des produits de la vente d'aucune partie des dits biens, ou d'aucune rente foncière ou rente constituée formant alors partie d'iceux, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que telle vente soit faite et de prescrire que les deniers réalisés par telle vente soient placés en débentures provinciales ou autres effets, dont l'intérêt ou rente annuel formera partie du dit fonds de revenu.

Les propriétés appartenant aux biens des jésuites pourront être vendues lorsque la vente augmentera le dit fonds de revenu.

IV. La somme de cinq mille louis courant, prise sur le fonds consolidé du revenu de cette province, sera placée annuellement au crédit du dit fonds de revenu dont elle formera partie,

Appropriations annuelles en faveur du fonds de revenu.